

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD23

présenté par
Mme Le Dissez, rapporteure

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 25 les trois alinéas suivants :

« 15° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 557-50 est ainsi modifiée :

« a) Après le mot : « exemplaire, », sont insérés les mots : « sauf disposition particulière fixée par l'autorité administrative compétente, » ;

« b) Les mots : « dont le nombre » sont remplacés par les mots : « et un nombre d'échantillons ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la rédaction de l'article L. 557-50 en faisant référence à l'autorité administrative compétente et améliore la rédaction de la fin de l'alinéa.